

Le Maire de La Saussaye,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de la Voirie Routière
- le Code de la Route
- le Code Pénal
- le Code du Travail
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié
- l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour
- l'arrêté de permis de construire PC.27 616 20 A0001 délivré à Conseil Départemental de l'Eure le 11 mai 2015 et le document d'ouverture de chantier du 15 juin 2020 pour la construction d'un collège, de 3 logements de fonction et d'une annexe, rue Abbé Bellemin,
- le plan d'installation de chantier du 20 juillet 2020 établi par le groupe Treuil Bouquet, ZAC des Bourdines, Boulevard Aylmer, BP 350 – 27203 Vernon Cedex,
- L'étude géotechnique de conception, établie par le groupe Géotec, Agence de Normandie, 9, rue Jacques Daguerre – 14120 Mondeville, en date du 18 avril 2019
- La note de calcul et les plans de fondations établis par Verdi bâtiment cœur de France, Bureau d'études Blanpain, 9 rue Sainte Foy – BP 37 – 27190 Conches en Ouche, pour les zones A : enseignement et B restauration, le 21 juillet 2020,
- la notice technique de la grue à tour de type POTAIN MDT 265J10.
- Le rapport de vérification du 5 août 2020 référence AST CLMC2020-46 établi par CLMC, 36, rue de la Mare Saint Pierre, 27370 à Saint Pierre des Fleurs,
- Le rapport d'examen d'adéquation d'un appareil de levage établi le 05 août 2020 par le groupe Treuil Bouquet

CONSIDERANT :

- que la nature des travaux n'impose pas la délivrance préalable d'une permission de voirie.
- que l'exploitation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique ou privée et des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident soient prises.

.... / ...

- qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye autorise, à compter du 15 septembre 2020, pour une durée d'environ 9 mois, le montage d'un engin de levage (grue à tour POTAIN MD 265J10) pour les besoins du groupe Treuil Bouquet domiciliée ZAC des Bourdines, Boulevard Aylmer, BP 350 – 27203 Vernon Cedex, pour un chantier portant sur la reconstruction du collège André Maurois, route du Neubourg à La Saussaye.

ARTICLE 2 - La mise en service de l'engin ne sera autorisée qu'après réception par la mairie du procès verbal de vérification réglementaire prescrit par les articles R 233.11, R 233.11.1 et R 233.11.2 du code du travail et par la circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, ainsi que par les arrêtés des 1^{er} mars, 2 mars et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

L'autorisation de mise en service de l'engin ne sera effective qu'à la réception de l'arrêté de mise en service.

ARTICLE 3 - Le montage et l'exploitation ultérieure de l'engin de levage, visé dans le présent arrêté, se feront sous la responsabilité du groupe Treuil Bouquet.

Les monteurs et les grutiers devront posséder, notamment, les capacités et habilitations requises en la matière.

Les fondations et les supports devront être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports devront être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

ARTICLE 5 - Pour porter cette autorisation à la connaissance des usagers et selon les circonstances, la signalisation réglementaire de chantier sera implantée par du groupe Treuil Bouquet

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de La Saussaye.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de La Saussaye..

Fait à La Saussaye, le 03/09/2020

Le Maire,
Didier GUÉRINOT

Certifié exécutoire
Par affichage, le 08/09/2020

